

Cour d'appel d'Amiens
25 septembre 2008
Crédit du Nord condamné
ref : AFUB - CA - 080925A

chèque, falsification (rajout), endos (falsification), détournement, victime (faute), responsabilité bancaire, art. 1915 et suivants, 1947 Code Civil, 1649 quater B CGI, L 112-8 CMF.

La confiance qui est supposée lier l'épargnant et le conseiller financier conduit souvent à beaucoup de désillusion. La présente espèce en fournit un exemple peu banal, celui où un courtier détourne les chèques que lui ont remis ses clients.

En se présentant comme étant un courtier d'une banque, Luc Savoyen se fit remettre plusieurs chèques par des clients, ceci en leur promettant d'acquérir en leur nom et pour leur compte diverses actions.

En fait il ne transmet pas les chèques à leurs destinataires désignés sur les formules comme bénéficiaires, mais procéda à leur encaissement, soit par rajout du nom d'un complice qui les déposait sur son propre compte, soit par un endossement, soit en cumulant les deux procédés.

Considérant que ces détournements n'avaient pu être commis qu'en suite des défaillances bancaires dans le traitement des chèques, les usagers poursuivirent le Crédit du Nord. Celui-ci fut condamné à payer à ses clients 114 000 €.

C'est cette décision de condamnation que tentait de contester le Crédit du Nord devant la Cour d'Appel. Celle-ci retint la responsabilité bancaire:

1. sur le devoir de contrôle et de vérification :

" L'article L131- 44 du code monétaire et financier ne proscrit pas cet endos mais il résulte des articles 131- 44 et L131- 45 du code monétaire et financier, que des chèques barrés ne peuvent être payés qu'à un banquier, un chef de bureau de chèques postaux ou à un client du tiré ;

En vertu de l'article 107 de la loi n°89- 936 du 29 décembre 1989 applicable à l'espèce, abrogé à compter du 1^{er} janvier 2001 par l'ordonnance n°2000-1223 du 14 décembre 2000, devenu l'article L112-8 du code monétaire et financier visé par l'article 1649 quater B du code général des impôts, " tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 francs effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque, répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement (...) soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit (...)" ;

En outre, le tiré doit vérifier la régularité formelle du titre et rechercher si la formule ne présente pas d'altération, de grattage, de lavage ou de surcharge; il doit également contrôler la régularité apparente de la chaîne des endossements lorsque ces endossements sont possibles, étant observé que cette chaîne doit être interrompue et commencer par l'endossement du bénéficiaire, chaque endos suivant devant être signé de la personne que désigne l'endos précédent ;

La défaillance du tiré dans l'exécution de ses obligations engage sa responsabilité à concurrence du montant des chèques, étant observé que la faute éventuellement commise par la banque qui a pris à l'encaissement le titre détourné, ne peut qu'ouvrir éventuellement une action récursoire au profit de la banque tirée, mais non décharger celle-ci de sa responsabilité à l'égard de la victime du paiement irrégulier."

2. sur l'application de ce devoir:

• quant à l'endos:

"Seul le chèque n°92608, émis le 07/03/1997 à l'ordre de la Banque Populaire, était d'un montant supérieur à 150 000 francs et ne pouvait donc pas être transmis par voie d'endossement ; alors qu'il était émis au profit de la Banque Populaire, il a été endossé au nom de Raymond Clément ; les dispositions de l'article 107 de la loi n°89- 936 du 29 décembre 1989 applicable à l'espèce, devenu l'article L112- 8 du code monétaire et financier visé par l'article 1649 quater B du code général des impôts, n'ont donc pas été respectées; le Crédit du Nord a ainsi manqué à son obligation de contrôle et de vigilance;

(...)

• quant au rajout:

S'agissant des chèques n°92606 et 92607 comportant le rajout grossier, à côté du nom d'une banque, de celui d'une personne physique pour le premier et celui d'une société pour le second, l'adjonction d'un second bénéficiaire sur un chèque constitue une anomalie apparente et l'encaissement du titre sur le compte du second bénéficiaire engage la responsabilité du tiré, car il appartient au tiré de vérifier le consentement de l'un au crédit du compte de l'autre et surtout le consentement du tireur au crédit du compte d'un des deux bénéficiaires;

(...)

De plus, le Crédit du Nord n'a pas vérifié pour ces deux chèques, ainsi que pour le chèque n°92608 émis le 07/03/1997 à l'ordre de la Banque Populaire, d'un montant de 300 000 francs, et pour le chèque n°92602 le Crédit du Nord, d'un montant de 100 000 francs, que la chaîne des endossements était ininterrompue et commençait par l'endossement des premières bénéficiaires, la Banque Populaire et la Société Générale ;

Le Crédit du Nord aurait dû être alerté par les montants des chèques et par la présence du nom d'établissements financiers connus, suivi d'un rajout pour deux des chèques; le Crédit du Nord a manqué à son obligation de vigilance et de contrôle et a ainsi commis une faute concernant les quatre chèques portant les numéros 92607, 92602, 92608 et 92606."

3. Sur la faute supposée des victimes

" Le Crédit du Nord soutient que le préjudice allégué résulte exclusivement de la propre imprudence de ses clients (...);

Il ressort que l'escroquerie consistait à remettre aux victimes qui avaient émis les chèques des titres papiers créés de toute pièce présentant les caractéristiques classiques de bons au porteur ; M. Savoyen rendait par la suite visite aux victimes pour leur faire souscrire de nouveaux bons lorsque les premiers arrivaient à échéance et "procédait par un système pyramidal pour payer les intérêts qu'il avait promis de servir en réglant les plus anciens souscripteurs à partir des fonds remis par les plus récents";

Compte tenu de ce mode opératoire les victimes n'avaient aucune raison de surveiller plus particulièrement leurs comptes bancaires;

De plus, le débit des chèques litigieux émis est intervenu sur une période brève de trois mois;

(...)

En raison de ces circonstances, le Crédit du Nord ne peut valablement soutenir que ses clients ont commis une faute de négligence qui serait la cause du préjudice subi, en ne surveillant pas les relevés de leurs comptes, en ne formant pas opposition au paiement des chèques et en veillant même à mettre la provision suffisante sur leur compte>."

Le Crédit du Nord est condamné à payer à ses clients 113 800 € outre 1000 € (article 700 CPC) ainsi qu'aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

<

www.afub.org © 1999/2009 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 12 Mars, 2009